



CH-3003 Berne, OFSP

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Référence du document: 410.0003-2/630121/  
Votre référence:  
Notre référence: RCH / BEM / FER / KA / SRT / WIS  
Liebefeld, le 29 septembre 2009

## Directive n° 19 : traces de lin FP967 génétiquement modifié dans certains aliments

### 1 Rappel de la situation

Le lin (*Linum usitatissimum L.*) de type FP967 est une variété de lin qui a été génétiquement modifiée afin de résister à certains herbicides (sulfonylurés). Ce type de lin a été cultivé dans les années 80 au Canada par le *Crop Development Centre* de l'Université du Saskatchewan.

En 1996, la culture du lin FP967, appelé également « CDC Triffid », a été autorisée au Canada. Deux ans plus tard, son utilisation dans les denrées alimentaires a aussi été permise, suite à une évaluation positive de la part des autorités compétentes (Agence canadienne d'inspection des aliments et Santé Canada). L'autorisation de cultiver a été retirée en 2001, l'Europe n'offrant aucun débouché commercial.

En Suisse, aucune autorisation permettant l'utilisation de lin FP967 dans les aliments n'a été délivrée et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'est saisi d'aucune demande d'autorisation à cette fin.

L'utilisation de ce lin dans les aliments n'est également pas autorisée dans la Communauté européenne (CE).

Le 8 septembre 2009, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a appris, par le biais d'un communiqué publié sur Internet par le système d'alerte rapide de la Communauté européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), que du lin transgénique FP967 avait été détecté dans une livraison de lin canadien destinée à l'Allemagne.

Le 10 septembre 2009, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires du Land allemand de Bade-Wurtemberg (Laboratoire d'Etat pour l'analyse chimique et vétérinaire des aliments de Fribourg-en-Brigau) a fait savoir que 16 des 41 échantillons de lin testés, soit environ 40 %, présentaient des traces de lin FP967.

Le 15 septembre 2009, le RASFF a annoncé que des préparations pour produits de boulangerie présentant des traces de lin génétiquement modifié ont été livrées en Suisse.

## 2 Evaluation des risques

En l'état actuel des connaissances, l'OFSP ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que le lin FP967 représente un risque pour la santé des consommateurs.

## 3 Méthode d'analyse

L'entreprise Genetic ID a développé un procédé permettant de détecter le lin génétiquement modifié FP967. Ce procédé a été rendu public par le laboratoire de référence de la Communauté européenne (LCR). Ce procédé, spécifique au construit, consiste à détecter le signal des terminaisons de la séquence *nos* ajoutée dans le patrimoine génétique du lin FP967, au moyen d'une réaction en chaîne par polymérase (PCR en temps réel). La séquence *nos* contient les informations relatives à la nopaline synthase.

## 4 Bases légales

### 4.1 Principe

Selon l'art. 22 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02), les denrées alimentaires qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou qui en sont issues et qui sont destinées au marché sont soumises à l'autorisation de l'OFSP.

La présence de matériel contenant des OGM non autorisés ou qui en est issu est tolérée sans autorisation si les conditions prévues à l'art. 23 ODAIOUs sont remplies. L'OFSP doit en particulier juger si une violation des principes fixés aux art. 6 à 9 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG ; RS 814.91) peut être exclue.

Dans le cas du lin FP967, aucune évaluation au sens de l'art. 6a, al. 1, let. b, ch. 2, de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM ; RS 817.022.51) n'a été effectuée, étant donné que les documents nécessaires à l'évaluation font défaut. Ainsi, le règlement en matière de tolérance pour du matériel présentant des traces d'OGM non autorisés, au sens de l'art. 23 ODAIOUs, n'est pas applicable.

### 4.2 Commercialisation de lin FP967

Aucune autorisation au sens de l'art. 22 ODAIOUs n'a été accordée pour le lin FP967. De plus, il n'est pas toléré au sens de l'art. 23 ODAIOUs. Ce lin ne peut donc pas être commercialisé en Suisse. Les denrées alimentaires contenant du lin FP967 ou issues de celui-ci et qui sont remises à des consommateurs doivent donc faire l'objet d'une contestation.

Les mesures prises en vue de la contestation des produits doivent tenir compte du principe de proportionnalité.

En raison de l'autorisation obligatoire existante pour les denrées alimentaires génétiquement modifiées, la présence de lin FP967, même en quantités infimes, n'est pas conforme aux exigences légales. Cependant, il serait disproportionné de retirer du commerce les denrées alimentaires pour lesquelles on peut conclure seulement de manière indirecte qu'elles contiennent des traces de lin génétiquement modifié et dont les analyses n'ont décelé **aucune** trace de ce lin. Cela concerne en particulier les produits transformés contenant de très faibles quantités de lin.

Etant donné que rien ne semble indiquer que la consommation de petites quantités de lin FP967 présente un risque pour la santé, les denrées alimentaires susmentionnées peuvent être consom-

mées sans danger. L'élimination de ces denrées propres à la consommation serait même du gaspillage et ne pourrait pas être défendue avec des arguments convaincants.

#### **4.3 Autocontrôle obligatoire**

Selon l'art. 23 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), quiconque fabrique, traite, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires, des additifs et des objets usuels doit veiller, dans le cadre de ses activités, à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales. En l'occurrence, cela concerne, entre autres, l'obligation de veiller à ce que des denrées alimentaires contenant des OGM ne soient pas introduites dans la chaîne alimentaire.

#### **4.4 Coordination de l'exécution**

Selon l'art. 36, al. 3, LDAI, la Confédération peut prescrire aux cantons des mesures visant à uniformiser l'exécution. L'art. 60, al. 2, ODAIOUs, donne à l'OFSP la compétence d'édicter des directives, après consultation des organes de contrôle.

### **5 Directive**

Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Les analyses effectuées en vue de détecter du lin FP967 génétiquement modifié et non autorisé doivent être faites selon le procédé développé par l'entreprise Genetic ID et rendu public par le laboratoire de référence de la Communauté européenne (LCR) ou selon une méthode présentant des spécifications analogues.
2. Des quantités non transformées de lin, dans lesquelles du lin FP967 a été détecté après application d'une méthode indiquée au chiffre 1, ne sont pas commercialisables et doivent faire l'objet d'une contestation. Elles ne peuvent pas être transformées en tant que denrées alimentaires ou être commercialisées et doivent être retirées du marché.
3. Des produits transformés contenant du lin FP967 doivent faire l'objet d'une contestation. Les mesures prescrites sont les suivantes :
  - a. Si du lin FP967 peut être détecté dans un produit fini à l'aide d'une méthode décrite au chiffre 1, les denrées alimentaires concernées doivent être retirées du marché. Elles ne peuvent pas être transformées ou commercialisées et doivent être retirées du marché.
  - b. Si, après application d'une méthode décrite au chiffre 1, du lin FP967 n'a pas été détecté, les denrées alimentaires analysées peuvent être utilisées.
4. Les autorités d'exécution communiquent à l'OFSP tous les résultats des analyses et les décisions prises. Les rapports d'analyses donnant lieu à une contestation doivent être présentés de sorte que l'OFSP puisse les diffuser par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous adressons nos salutations distinguées.

Le responsable de l'unité de direction Protection des consommateurs

Dr Roland Charrière  
Directeur suppléant